



ARRÊTÉ DU MAIRE

N°68-2026 du 20 février 2026
(Publié sur le site internet le 25/02/2026)

**OBJET : Arrêté portant permis de stationnement pour un commerce ambulancier
- le rucher Apivia -**

Le Maire de la Commune de Chatuzange le Goubet,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (article L.2213-6 notamment) ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques (articles L.2121.1, L2122-1-4) ;

VU l'arrêté municipal 33-2024 portant réglementation du commerce ambulancier sur l'espace public ;

VU la demande en date du 09/02/2026 formulée par monsieur ADAM Vianney, gérant de la société « le rucher Apivia » sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre de son activité de vente ambulancier ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer les activités commerciales sur le domaine public ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur ADAM, gérant de la société « le rucher Apivia », est autorisé à occuper le domaine public, sise 27 rue des Monts du Matin (intérieur) afin de proposer à la vente ses produits.

Cette autorisation est valable les samedis de 07h30 à 13h30.

Article 2 : Le bénéficiaire est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté n°33-2024 portant réglementation du commerce ambulancier sur le domaine public.

Article 3 : L'exploitant devra s'acquitter, pour la période détaillée à l'article 01, d'une redevance annuelle fixée par décision de Monsieur le Maire.

Article 4 : La présente autorisation est consentie à compter du 28 février 2026, pour une durée de deux ans.

La permissionnaire est tenue d'acquitter la redevance pour occupation du domaine public communal pour les commerçants non sédentaires fixée chaque année, occupation pour un emplacement de moins de 5 mètres sans branchement électrique.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Chatuzange le Goubet.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Chatuzange le Goubet dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

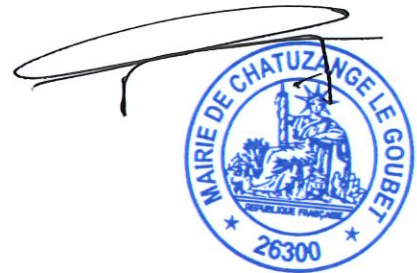


Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble cedex) ou par voie électronique (télécours citoyens, www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date de publication ou
- à compter de la réponse de la commune de Chatuzange, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 7 : Madame la directrice générale des services et la Police Municipale, sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Christian GAUTHIER
Maire



Notifié le
26/02/2026 (Muc)